



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 01/2023 PORTANT REVISION DE LA CIRCULAIRE N° 01/2018 DU
17 AOUT 2018 RELATIVE AU CAPITAL MINIMUM OBLIGATOIRE DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N° 1/17 DU 22
AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (point 4) et 8 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires spécialement en ses articles 3, 24, 25, 49 alinéa 2, 50, 51 et 63 ;

Revu la circulaire n° 01/2018 du 17 août 2018 relative au capital minimum obligatoire des établissements de crédit ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de préciser le capital minimum exigé aux banques et aux établissements financiers.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Actif net, le total actif brut déduit des dépréciations et amortissements ainsi que des actifs fictifs ou des non valeurs tel que déterminé à l'annexe de la présente circulaire ;

Passif exigible, toute dette que l'établissement de crédit doit à ses tiers.

Article 3 : Capital minimum requis

Toute banque doit disposer d'un capital minimum libéré ou d'une dotation versée au moins égal à 50 milliards de BIF.

Tout établissement financier doit disposer d'un capital minimum libéré ou d'une dotation versée au moins égal à 30 milliards de BIF.

dy

Article 4 : Maintien en permanence du capital minimum

Tout établissement de crédit doit justifier à tout moment que son actif net excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum ou à sa dotation, le passif exigible dont il est tenu envers les tiers.

Article 5 : Déclaration à la Banque Centrale

Tout établissement de crédit doit adresser mensuellement à la Banque Centrale une déclaration de l'actif net moins le passif exigible conformément à l'annexe de la présente Circulaire.

Article 6 : Dispositions transitoires

Toute banque en activité doit disposer d'un capital minimum libéré ou d'une dotation versée au moins égal à 30 milliards de BIF au plus tard le 31 décembre 2025, à 40 milliards de BIF au plus tard le 31 décembre 2027 et à 50 milliards de BIF au plus tard le 31 décembre 2029.

Tout établissement financier en activité doit disposer d'un capital minimum libéré ou d'une dotation versée au moins égal à 18 milliards de BIF au plus tard le 31 décembre 2025, à 24 milliards de BIF au plus tard le 31 décembre 2027 et à 30 milliards de BIF au plus tard le 31 décembre 2029.

Tout établissement de crédit qui demande l'agrément après l'entrée en vigueur de la présente circulaire doit se conformer au capital minimum obligatoire prévu à l'article 3 de la présente circulaire.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la circulaire n° 01/2018 du 17 août 2018 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2023

Edouard Ndirakobuca BIGENDAKO



Annexe à la circulaire n° 01/2023

Etablissement de crédit :.....
Document : **Actif net moins passif exigible**
Période :

Libellé	Montant (en milliers de BIF)
(1) ACTIF NET= (2) - (3)	
(2) Actif Brut	
(3) Eléments à déduire	
Dépréciations des créances (banques et assimilées)	
Dépréciations des créances (clientèle)	
Dépréciations des actifs financiers disponibles à la vente	
Dépréciations des actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	
Dépréciations des débiteurs divers	
Charges constatées d'avance	
Intérêts en suspens (s'ils sont décomptés)	
Dépréciations des valeurs et emplois divers	
Immobilisations incorporelles	
Amortissements des immobilisations corporelles	
Dépréciations des immobilisations corporelles	
Amortissements des immeubles de placement	
Dépréciation des immeubles de placement	
Dépréciation des titres de participation, de filiales et emplois assimilés	
Report à nouveau débiteur	
Résultat négatif en instance d'approbation	
Résultat négatif provisoire de l'exercice en cours	
Provisions complémentaires à constituer	
Réserves de réévaluations à hauteur de 75 %	
Gains latents relatifs aux portefeuilles des titres disponibles à la vente à hauteur de 75%	
(4) PASSIF EXIGIBLE	
Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées	
Comptes d'opérations avec la clientèle	
Comptes d'instruments financiers et divers	
Fonds publics affectés (partie remboursable)	
Fonds spéciaux garantis	
Dettes subordonnées	
(5) ACTIF NET- PASSIF EXIGIBLE = (1) - (4)	
(6) Max [Capital minimum obligatoire ou dotation]	
Déficit = (5) - (6)	
Excédent = (5) - (6)	

